



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 11 mars 2020

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense
et de sécurité, de région et de département

Objet : mesures préfectorales de lutte contre le coronavirus.

Référence : arrêté du ministre des solidarités et de la santé, en date du 9 mars 2020
pris sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique.

PJ : 3 annexes.

NOR INTK2000178J

Afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Gouvernement a durci les mesures de restrictions pouvant s'appliquer à certains événements.

Ainsi, jusqu'au 15 avril prochain, les événements rassemblant plus de 1 000 personnes simultanément en un même lieu, qu'il soit clos ou non, sont interdits en application de l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 et doivent être annulés. Vous avez toutefois la possibilité, en fonction des circonstances locales, d'autoriser certains rassemblements rentrant dans le champ de l'interdiction lorsqu'ils sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation.

A l'inverse, l'arrêté vous habilite à interdire ou à restreindre les réunions, rassemblements ou activités rassemblant moins de 1 000 personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent.

J'appelle toutefois votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre ces mesures avec le discernement et le dialogue nécessaires, afin d'éviter des situations où des événements identiques ou analogues seraient traités de manière différente sur le territoire. Vous ne manquerez pas, dès lors, de saisir mon cabinet, par l'intermédiaire du centre de veille ministériel (covid19@interieur.gouv.fr) de toute décision qui pourrait avoir un effet de doctrine. Elle sera examinée en liaison avec la task force interministérielle placée auprès du ministère des solidarités et de la santé (taskforceCOVID19@sante.gouv.fr).

1°) Mesure à portée nationale

L'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 porte désormais interdiction des rassemblements réunissant simultanément plus de 1000 personnes, y compris dans les espaces non clos, sur l'ensemble du territoire national. Comme pour le précédent, ce nouvel arrêté vous dispense de prendre toute mesure d'application en ce sens.

L'arrêté prévoit toutefois une exception à cette interdiction, s'agissant des rassemblements pouvant être regardés comme « indispensables à la vie de la Nation ». Il revient à chaque préfet d'en fixer la liste par voie réglementaire, au regard d'une part, de la circulation du virus dans son département et d'autre part, de la nature des activités concernées. Les manifestations de voie publique d'une part, les réunions politiques tenues dans le cadre de la campagne électorale d'autre part, ont ainsi en principe vocation à être exclues du champ de l'interdiction. Au titre des activités pouvant être regardées comme indispensables à la vie de la Nation figurent également les rassemblements liés aux concours et examens organisés par les administrations, les établissements publics nationaux ou locaux, les collectivités territoriales ou encore les établissements et écoles d'enseignement supérieur. Peuvent s'y ajouter les rassemblements indispensables à la satisfaction des besoins de la population (commerces, transports), ainsi que les rassemblements dont la suppression pourrait emporter des conséquences irrémédiables comme les épreuves et événements qualificatifs aux compétitions sportives de référence (de niveau continental, intercontinental, mondial, Jeux Olympiques et paralympiques figurant sur une liste en cours d'élaboration).

Cette liste n'est pas exhaustive, il vous reviendra de la compléter le cas échéant.

Cet arrêté général, par type d'activité, pourra, le cas échéant, être complété par des autorisations individuelles, pour tel ou tel rassemblement particulier dont la tenue s'avèrerait indispensable à la continuité de la vie de la Nation, hypothèse distincte de l'intérêt économique ou local s'attachant à sa tenue.

2°) Mesures à portée locale

L'arrêté habilite également les préfets à prendre des mesures d'aggravation de cette interdiction en fonction des circonstances locales, pour des rassemblements de moindre importance, en fonction de leur configuration, de leur objet ou de la circulation active du virus dans le département voire même dans une seule commune. Ces mesures, dont la finalité demeure la prévention de la propagation du virus, ont vocation à être prises dans les « zones de circulation active » du virus. Celles-ci sont déterminées, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base de critères sanitaires établis par le ministère des solidarités et de la santé ; toutefois, lorsque la désignation d'une zone de circulation active concerne un département dans son ensemble, cette désignation requiert une validation nationale.

En application de l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020, vous pourrez prendre, selon les cas, à l'échelon du département, de plusieurs communes ou d'une seule des arrêtés réglementaires portant interdiction ou limitation de la fréquentation de rassemblements en milieu ouvert ou clos. Vous pourrez également prendre des arrêtés individuels portant interdiction ou limitation de la fréquentation d'un événement particulier.

L'arrêté vous habilite également à réglementer certaines activités, notamment scolaires, périscolaires ou sportives, dès lors qu'elles sont génératrices de rassemblements. J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous revient pas de prescrire le huis clos pour les rencontres sportives. Il revient en effet aux organisateurs de se conformer à l'interdiction de rassemblements de plus de 1 000 personnes, soit en annulant la rencontre, soit en prononçant le huis clos, soit en limitant le nombre de personnes présentes simultanément à 1 000 personnes (en ce compris les personnels officiant dans l'enceinte sportive). Une attention particulière devra être apportée aux compétitions prises en compte dans les classements nationaux ou internationaux.

Cette possibilité découlant directement de l'habilitation qui est donnée par l'arrêté ministériel dans le cadre de la police spéciale instaurée par l'article L.3131-1 du code de la santé publique et non des pouvoirs de police générale, il n'y a donc pas lieu de viser les articles L.2212-2 4° et L.2215-1 du CGCT ni de mettre en demeure le maire d'agir afin de pouvoir s'y substituer en cas de carence, lorsque la mesure n'a qu'un ressort communal. En effet, l'habilitation conférée par l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé vous rend directement compétents pour les mesures que vous pourrez prendre sur son fondement.

S'agissant des mesures pouvant être prises par vos soins dans ce cadre, des modèles d'arrêtés (réglementaires et individuels) sont joints en annexe à la présente instruction, avec un tableau de synthèse du régime découlant de l'arrêté ministériel du 9 mars.

Il y aura lieu de compléter la motivation de ces arrêtés "aggravants" par le rappel des circonstances sanitaires ayant justifié la mise en place d'une zone de circulation active ou d'un département de circulation intensive, et le cas échéant des circonstances tenant à la configuration d'un lieu de rassemblement en particulier ou à l'objet du rassemblement, et de proportionner les interdictions à ce qui est strictement nécessaire. Par ailleurs, la durée des mesures devra être objectivée, ces arrêtés pouvant toujours être renouvelés en cas de persistance de l'épidémie, dans la limite fixée à ce jour au 15 avril par l'arrêté ministériel du 9 mars.

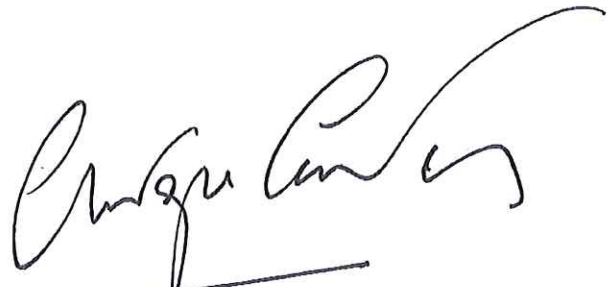
Compte tenu des interrogations qui ont été récemment portées à ma connaissance, je vous précise les points suivants :

- le décompte du nombre des personnes doit tenir compte des personnes présentes **de manière simultanée**, dans une même unité de lieu, cette unité s'analysant comme un endroit donné et délimité pouvant favoriser une certaine promiscuité. Ainsi, lorsqu'un événement rassemble plus de 1 000 personnes en un même site, dans des

espaces distincts, clos mais également ouverts ou semi-ouverts, l'appréciation du nombre de personnes doit être effectuée à l'aune de chacun des espaces de rassemblement, et non de manière globale, à condition que le responsable du site soit en mesure d'assurer le contingentement à 1 000 personnes de chacun des espaces.

- les événements censés réunir plus de 1 000 personnes en un même lieu peuvent se tenir dès lors que les organisateurs justifient de mesures destinées à limiter l'accueil du public à 1 000 personnes (limitation du nombre de billets, comptage à l'entrée, huis clos, dédoublement des spectacles...).

Les mesures préfectorales individuelles, prises sur le fondement de l'arrêté ministériel devront être adressées sans délai et systématiquement au procureur de la République, comme le prévoit l'article L.3131-1 et le rappelle l'arrêté ministériel du 9 mars 2020. Vous veillerez par ailleurs à me communiquer copie des mesures réglementaires et individuelles que vous aurez prises par courriel à l'adresse covid19@interieur.gouv.fr, et à adresser copie à la cellule de situation de la task-force interministérielle (taskforceCOVID19@sante.gouv.fr).



Christophe CASTANER